



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 11 mars 2026

ARRÊTÉ n° 056/2026

Portant modification de l'arrêté n° 070/2024 réglementant l'exercice de la pêche à pied des tellines (*Donax vitatus*), des couteaux (*Ensis spp*) et des lavignons (*Scrobicularia plana*) sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 50/2014 du 17 juillet 2014 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir sur le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales, respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 063/2024 du 22 avril 2024 rendant obligatoire la délibération n° 01/2024 relative aux conditions d'attribution des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 215/2024 du 10 décembre 2024 rendant obligatoire la délibération n°14/2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France relative à la création et au contingentement des licences de pêche à pied professionnelle dans les Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2024 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 070/2024 du 25 avril 2024 réglementant l'exercice de la pêche à pied des tellines (*Donax vitatus*), des couteaux (*Ensis spp*) et des lavignons (*Scrobicularia plana*) sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'avis du Groupe d'Étude des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) du 04 novembre 2025 ;

Vu l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 06 mars 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 4 de l'arrêté n° 070/2024 susvisé est modifié comme suit :

- Conditions d'exercice de la pêche professionnelle :

Seuls les pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied et des licences « autres coquillages » et « lavignons » délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) des Hauts-de-France peuvent pratiquer cette pêche. Le permis national de pêche à pied et les licences doivent être en cours de validité. Le pêcheur doit être en mesure de présenter ses licences à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche à pied professionnelle des tellines, des couteaux et des lavignons se pratique du lever au coucher du soleil (heures légales), en dehors des zones de baignade et des chenaux de navigation balisés. Elle peut être interdite à tout moment pour des raisons de protection de la santé des consommateurs.

La pêche des tellines, des couteaux et des lavignons à partir d'une embarcation ainsi que la pêche dans les bâches sont interdites. Les véhicules à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

La pêche peut s'exercer à l'aide :

- pour les tellines : d'un tellinier qui ne pourra avoir plus d'un mètre d'ouverture. Le maillage mesuré au fond de la poche ne devra pas être inférieur à 10 millimètres, mailles mouillées étirées.

- pour les lavignons : d'un râteau manié à la main comportant un maximum de 12 dents.

Tout autre engin non mentionné dans cet arrêté est interdit.

Le pêcheur professionnel n'est pas autorisé à ramasser plus de 100 kilogrammes de lavignons par marée. Aucune limitation de capture n'est mise en place pour les tellines et les couteaux.

Les pêcheurs doivent attester que les tellines, les couteaux et les lavignons provenant de zone « B » sont destinés à un établissement de traitement agréé (reparcage, purification ou traitement thermique). Il est interdit de destiner les tellines, les couteaux et les lavignons provenant de zone « B » à la consommation humaine directe.

Le producteur doit compléter un document d'enregistrement indiquant l'origine des coquillages et leur destination (notamment quantité, date de pêche, zone de production, nom et adresse de l'établissement destinataire ainsi que numéro d'agrément et activité).

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées mensuellement auprès de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de-France.

- Conditions d'exercice de la pêche de loisir :

La pêche non professionnelle des tellines, des couteaux et des lavignons est autorisée pour la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, à la main, et dans la limite maximale de 2 kilogrammes par personne et par jour pour chaque espèce.

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche à pied non professionnelle des tellines, des couteaux et des lavignons se pratique du lever au coucher du soleil (heures légales), en dehors des zones de baignade et des chenaux de navigation balisés.

La pêche non professionnelle est interdite sur l'ensemble du littoral à moins de 25 mètres du périmètre des concessions de cultures marines.

Elle peut être interdite à tout moment pour des raisons de protection de la santé des consommateurs.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts de France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer